

LE RESPECT DES DROITS FONDAMENTAUX DE L'HOMME, PRINCIPE DU DROIT EUROPÉEN

Sonia Bianca COMAN*

RESUME: *Quel rôle les droits de l'homme jouent-ils ou devraient-ils jouer dans l'Union européenne? Une brève incursion historique nous amène à la date de la création de l'Union européenne, où il n'y avait aucune référence expresse au respect des droits fondamentaux, pour garantir leur respect. Progressivement, ils ont trouvé leur ancrage dans la tradition des États membres et se sont imposés comme des principes de droit distincts. Le droit est un art mis au service de l'homme, jus est ars boni et aequi, a déclaré Celsus. Par conséquent, les responsables de l'application des lois, tant au niveau national qu'europpéen, doivent placer les droits de l'homme au cœur de l'acte législatif, administratif et judiciaire. Bien que nous soyons plus proches des intérêts de la nation à laquelle nous appartenons, qui découle de notre essence humaine, nous ne pouvons nous empêcher d'admettre qu'au fil du temps, il a fallu garantir l'existence d'un instrument de validité internationale précisément parce que la protection de nos droits ne doivent pas être seulement abstraits et précaires.*

MOTS-CLES: *droits; CEDH ; CJUE ; principe européen ; protection*
JEL CODE: K33

1. BREVES CONSIDERATIONS LIMINAIRES

Face au paysage juridique incomplet des traités fondateurs, qui ne contenait aucune disposition relative à la protection des droits fondamentaux, ils restaient discrétionnaires face à une éventuelle ingérence. (Blumann, 2000) Cependant, cette omission était apparente, car certains des traités mettaient en évidence les principes de non-discrimination et de libre circulation. Dans ce cas, le juge européen ne pouvait rester indifférent, il devait prendre l'initiative et créer, sur la base de la jurisprudence, un "organe normatif".

De toute évidence, la jurisprudence n'étant pas une source de droit, le juge ne peut avoir une chance de réussir seul et, malgré ses efforts, l'Union européenne n'est pas pressée de se plier à la protection des droits de l'homme. (Blumann, 2000)

* Étudiant au doctorat à l'Université de l'Ouest de Timișoara, Assist. univ. Associate Université «G.E.Palade» de médecine, pharmacie, sciences et technologie Tirgu-Mureș, avocat au barreau de Mureș, ROUMANIE.

2. L'EVOLUTION DE L'INSTITUTION DES DROITS FONDAMENTAUX

Historiquement parlant, au moment de la création de la Communauté européenne, le traité CEE et le traité Euratom ne contenaient aucune référence aux droits de l'homme, et cela n'a pas été modifié pendant une période relativement longue ... mais 60 ans plus tard cette institution a acquis une position dominante dans l'ordre juridique européen. Comment cela s'est-il fait? Ce sont aussi les États qui, par leur pratique, ont élevé les droits de l'homme au rang de droits coutumiers internationaux, et maintenant leur respect peut être considéré comme un principe général du droit. (Corlățeanu, 2012) Même la Cour de Justice de l'Union Européenne a reconnu ce rôle, jugeant que "les droits fondamentaux font partie du droit communautaire en tant que principes généraux du droit". (Priolland et Siritzky, 2008)

Mais quand la métamorphose de l'institution des droits fondamentaux a-t-elle commencé? Les développements les plus importants dans la reconnaissance des droits de l'homme et des principes du droit européen se sont matérialisés par l'adoption du Traité de Maastricht, suivi du Traité d'Amsterdam, de l'élaboration de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne¹, et enfin, ils ont consolidé leur position avec l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne. (Craig, 2017) Ainsi, à titre d'exemple, nous rappelons le cas de *Limburgs Vinyl Maatschappij NV (LVM)*², dans lequel la Cour de Justice de l'Union Européenne a jugé que „dans l'ordre juridique communautaire, les droits fondamentaux garantis par la Convention européenne des droits de l'homme sont protégés comme principes généraux du droit communautaire."

Comme on peut le voir, la décision de la Cour est pleinement conforme à l'art. 6 du Traité sur l'Union Européenne (à l'origine le Traité de Maastricht) qui stipule que "l'Union respecte les droits fondamentaux consacrés par la Convention Européenne des Droits de l'Homme et qui découlent des traditions constitutionnelles communes des États membres en tant que principes généraux du droit communautaire".

Même si l'idée d'une Constitution européenne n'a pas franchi le seuil du référendum (Pays-Bas, France), avec l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne³, la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne a acquis la force juridique nécessaire et contraignante protection supérieure de ces droits au sein de l'Union. (Vese et Ivan, 2001)

3. DROITS DE L'HOMME - ENTRE LA PROTECTION OFFERTE PAR LA CEDH ET LA CJUE

En général, les droits de l'homme peuvent être définis comme des droits caractéristiques de l'être humain, en l'absence desquels il n'existerait pas en tant qu'être social. Quels sont les "droits fondamentaux" dans l'ordre juridique national? Mais au niveau européen? La doctrine spécialisée les définit comme "les droits subjectifs des

¹ Proclamé par la Commission européenne, le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne le 7 décembre 2000

² Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-238/99 du 15 octobre 2002

³ Il est entré en vigueur le 1er décembre 2009

citoyens considérés comme essentiels à leur vie, leur liberté et leur dignité, indispensables au développement de la personnalité humaine, les droits qui sont établis par la Constitution et garantis par elle, et les lois pertinentes". (Bîrsan, 2005)

La notion de "droits fondamentaux de l'homme" au niveau européen intègre les droits créés pour protéger les citoyens contre les actes normatifs de l'Union. (Gyula, 2018) En d'autres termes, nous pouvons dire qu'avec la proclamation de la protection des droits de l'homme, même si plus récemment, les abus des institutions dans l'application de la loi sont combattus. (Popescu, 2000)

Dans ce contexte, évidemment en assumant la responsabilité institutionnelle, la question du conflit entre la "Cour de Strasbourg" et la "Cour de Luxembourg" pourrait se poser. Dans la doctrine spécialisée (Blumann, 2000), on a tenté d'expliquer et de trouver des solutions qui fourniraient une réponse pour résoudre les éventuels désaccords entre les deux tribunaux. Ainsi, il a été considéré que chacune des deux juridictions intervient au soutien de l'autre: le juge de la Cour Européenne des Droits de l'Homme peut exercer sa compétence sur les actes adoptés par l'Union dans l'exercice de son contrôle sur les violations des droits de l'homme fondamentaux par l'Union, et la Cour de Justice de l'Union européenne agit en tant que juge de l'application et de l'interprétation de la Convention Européenne des Droits de l'Homme précisément à travers les principes généraux du droit. Cette solution était justifiée dans le contexte de la non-adhésion de l'Union à la Convention Européenne des Droits de l'Homme. En ce sens, l'art était pertinent. 59 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, qui prévoyait que seuls les États, en tant qu'entité juridique souveraine, pouvaient adhérer à la Convention, excluant ainsi toute possibilité pour l'Union de parapher cet article en son propre nom. Dans le contenu de l'art. 17 du Protocole no. 14 à la Convention un nouveau paragraphe de l'art. 59 qui stipule que "l'Union européenne peut adhérer à cette convention".⁴

Le problème lui-même a été résolu par les amendements au Traité de Lisbonne, qui stipulaient à l'art. 6 par. 2 TUE que „l'Union adhère à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les compétences de l'Union, telles que définies dans les traités, ne sont pas modifiées par cette adhésion." Que pouvons-nous en déduire? Depuis sa création, la principale crainte de l'Union a été de maintenir l'autonomie de l'ordre juridique européen. Par conséquent, en adhérant à la CEDH, une solution devait être trouvée qui ne perturberait pas les compétences de l'Union européenne ou celles de la CJUE dans l'interprétation du droit européen.

À cet égard, l'arrêt *Foto-Frost*⁵ a également été jugé que „afin d'assurer l'uniformité dans l'application du droit de l'Union et d'assurer la cohérence nécessaire du système de protection judiciaire de l'Union, la Cour de justice est donc seul responsable de la constatation, le cas échéant, de la nullité d'un acte de l'Union. Cette prérogative fait partie intégrante des pouvoirs de la Cour de justice et, partant, des "missions" des institutions de l'Union auxquelles, conformément au Protocole no. 8, l'adhésion est sans préjudice."

Sans aucun doute, la crainte d'un éventuel conflit entre la Cour Européenne des Droits de l'Homme et la Cour de Justice de l'Union Européenne est restée précisément

⁴ Loi no. 39/2005 concernant la ratification du Protocole no. 14 à la Convention européenne des droits de l'homme (Journal officiel n ° 238 du 22 mars 2005)

⁵ Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire 314/85 Foto-Frost du 22 octobre 1987

compte tenu du fait que les deux institutions ont des responsabilités et des rôles différents. Ainsi, la CEDH est une institution spécialisée dans le règlement des plaintes des particuliers concernant d'éventuelles violations des droits de l'homme par les États, et la CJUE est une institution d'une organisation internationale qui n'a pas été créée pour garantir la protection des droits de l'homme, mais sous l'égide de la Charte. Les droits fondamentaux ont également établi cette compétence dans la jurisprudence. Cette déclaration est en pleine conformité avec les dispositions de l'art. 52 par. L'article 3 de la Charte, qui dispose que: „Dans la mesure où cette charte contient des droits correspondant à des droits garantis par la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, leur signification et leur portée sont les mêmes que celles prévues par cette convention. Cette disposition n'empêche pas le droit de l'Union de conférer une protection plus large." Cependant, la Convention européenne des droits de l'homme a une position bien définie, gagnant le statut de „colonne vertébrale de l'ordre normatif européen”. (Sudre, 2006) Par conséquent, la réponse à la question concernant l'existence d'un éventuel conflit de compétence entre les deux Tribunaux ne peut être que négative, dans le sens d'exclure une telle hypothèse. Par conséquent, avec valeur et pas seulement en principe, la Cour de Luxembourg ne pourra se prononcer sur le respect des droits fondamentaux que lorsqu'elle sera saisie de recours concernant des actes des institutions de l'Union. (Savu, 2008)

Cependant, les deux juridictions n'ont pas la „vérité absolue” en la matière, de sorte que l'interprétation des droits fondamentaux dans leur contenu doit nécessairement respecter les traditions et les dispositions constitutionnelles des États membres, car elle résulte du texte de l'al. 4 du même article mentionné ci-dessus. C'est pourquoi nous disons que tant pour la CEDH que pour la CJUE, la pratique judiciaire est importante. La jurisprudence devient ainsi une véritable source de droit en la matière et doit être jugée, interprétée comme telle (Coman).

4. LA CONSÉCRATION DES DROITS DE L'HOMME EN TANT QUE PRINCIPE DE DROIT

Il convient de noter que la première étape de la législation sur le respect des droits de l'homme en tant que principe général du droit de l'UE a été la *Handelsgesellschaft* du 17 décembre 1970, qui est un arrêt de principe à cet égard. La Cour de justice de l'Union européenne a jugé que le respect des droits fondamentaux faisait partie intégrante des principes généraux du droit et devait être protégé. On voit donc que les droits fondamentaux entrent dans le droit européen en tant que principes généraux du droit. (Blumann, 2000)

Une série d'autres décisions ont suivi qui ont remis les choses en ordre, proclamant les droits fondamentaux parmi les principes généraux. Dans l'affaire *Nold* du 14 mai 1974 et dans l'affaire *Panasonic National* du 26 juin 1980, la Cour a confirmé que «les droits fondamentaux font partie intégrante des principes généraux du droit (...) Pour garantir la protection de ces droits, la Cour est tenue de s'inspirer des traditions constitutionnelles communes des États membres et ne peut confirmer des mesures incompatibles avec les droits fondamentaux établis et garantis par les constitutions de ces États.»

Un exemple dans la consécration des droits fondamentaux est l'affaire *Hauer* du 13 décembre 1979, qui soulevait la question de l'interdiction de nouveaux vignobles, formulant deux questions préliminaires du pétitionnaire: l'application dans le temps et la portée du règlement no. 1162-1176. À cet égard, la compatibilité des dispositions du règlement no. L'article 1162/76 des règles relatives à la protection des droits fondamentaux doit être compris, comme le précise la Cour, comme remettant en cause la validité du règlement au regard du droit communautaire. Dans son règlement, la Cour a jugé que l'imposition de certaines restrictions à la replantation de vignes par un acte communautaire ne peut, en principe, être considérée comme incompatible avec le respect du droit de propriété, car il ne s'agit pas d'une ingérence «disproportionnée et intolérable avec le propriétaire qui affecter la substance du droit de propriété. " Cette décision garantit la garantie du droit de propriété dans l'ordre juridique communautaire.

La nécessité de rapprocher les citoyens de l'Union s'est concrétisée par l'adoption internationale de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, qui comprenait initialement trois catégories de droits: les droits individuels traditionnels, les droits des citoyens, les droits économiques et sociaux. Cependant, il convient de mentionner qu'avant l'élaboration de la Charte des droits fondamentaux, le principal instrument international dans ce domaine était la Convention européenne des droits de l'homme⁶, comme en témoigne le fait que depuis 1992, à l'art. 6 du TUE a été expressément renvoyé à la CEDH. (Craig, 2017) La Charte, proclamée le 7 décembre 2000, est devenue partie intégrante du droit primaire de l'Union européenne depuis le 1er décembre 2009 (Valea, 2014), représentant un élément principal et contraignant de l'ordre juridique de l'Union européenne, en vertu du principe de priorité.

Cependant, à la question de savoir si cette Charte des droits fondamentaux est une "révolution" dans ce domaine, la réponse pourrait plutôt être qu'elle n'est qu'une cristallisation de droits déjà reconnus dans plusieurs sources normatives. Par conséquent, son adoption ne peut pas être considérée comme ayant eu un impact novateur dans le domaine des droits fondamentaux, mais seulement un renforcement des droits existants.

En outre, il convient de tenir compte de la possibilité que tous les droits ne figurent pas dans la Charte ou que l'applicabilité de certains d'entre eux puisse être limitée dans certains États membres. Pourquoi y aurait-il une différence? Précisément parce que les États membres ont des traditions et des pratiques judiciaires différentes, leur examen ne conduirait pas toujours à un point de vue unifié et unificateur concernant la protection des droits. Un exemple en est l'affaire *Omega Spielhallen*⁷ dans laquelle l'Allemagne a interdit les jeux de hasard parce qu'elle violait le concept de „dignité humaine” en vertu des dispositions de la Constitution allemande.⁸ Cependant, le même jeu a été légalement produit et commercialisé au Royaume-Uni.

Enfin et surtout, compte tenu de l'émergence et du développement de la Charte des droits fondamentaux, une question clé se pose: les principes généraux du droit ont-ils une

⁶ Il est entré en vigueur le 3 septembre 1953

⁷ Arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire C-36/02 *Omega Spielhallen* du 14 octobre 2004

⁸ Dans ce cas, c'était un jeu de type "laserdrom" qui impliquait de frapper des cibles qui avaient certains capteurs sur les vestes portées par les joueurs. Voir: https://www.echr.coe.int/Documents/Handbook_rights_child_ROM.pdf

existence autonome ou sont-ils devenus subsidiaires par rapport à la Charte? Actuellement, le cadre normatif des droits de l'homme au niveau européen se compose de la Charte des droits fondamentaux, de la Convention européenne des droits de l'homme et des principes généraux du droit de l'UE, conformément à l'art. 6 du TUE. Ou, on peut dire que la question des droits de l'homme existe depuis la création des principes généraux du droit. Nous pensons donc que les États membres ont toujours l'obligation de respecter les principes généraux et les obligations internationales qui existaient avant même leur adhésion à l'Union Européenne (Chiriac&Truța, 2020).

Par conséquent, la Charte des droits fondamentaux, même si elle englobe un ensemble complexe de droits, ne se substitue pas à tous les principes et droits internationalement reconnus et protégés.

5. CONCLUSIONS

Consacrer le respect des droits de l'homme en tant que principe général est une étape positive dans l'évolution du système juridique de l'Union européenne, qui ne pouvait plus ignorer son rôle principal dans la conscience contemporaine.

On peut dire, même sans réserve, que l'histoire des droits de l'homme commence par l'histoire même de l'humanité. L'explication est simple, tant qu'il y aura de l'homme, il y aura des droits fondamentaux. Même s'il existe parfois de bonnes raisons de restreindre certains droits, pour une période déterminée et justifiés par un objectif légitime, il est inconcevable qu'ils soient supprimés. Leur suppression signifierait un retour à l'âge de l'esclavage, un âge que l'homme veut oublier dans la nuit des temps.

Avec le développement des compétences de l'Union dans divers domaines, la question des droits de l'homme fondamentaux va devenir de plus en plus complexe, et les États membres deviendront encore plus vigilants dans l'exercice de leur pouvoir de vigilance sur leur respect, leur histoire étant loin d'être terminée...

BIBLIOGRAPHIE

- T. Corlățeanu, Protection européenne et internationale des droits de l'homme, Universul Juridic Publishing House, Bucarest, 2012
- C. Bîrsan, Convention européenne des droits de l'homme, C.H. Beck, Bucarest 2005
- F. Sudre, Droit européen et international des droits de l'homme, maison d'édition Polirom, Iași, 2006
- C. Blumann, Vers une charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, Editura Bruylant, 2000
- P. Craig, Droit de l'Union européenne, Hamangiu Publishing House, Bucarest, 2017
- V. Vese, A.L. Ivan, History of European integration, Cluj University Press Publishing House, Cluj, 2001
- F. Gyula, Droit institutionnel de l'Union européenne, deuxième édition, Hamangiu Publishing House, Bucarest, 2018
- T. Savu, Objectifs et compétences de l'Union européenne inscrits dans le traité de Lisbonne, dans le Journal roumain de droit communautaire n° 1/2008
- L. Chiriac, R. Truța, La codification du droit administratif en Roumanie, dans la revue Curentul Juridic no. 1/2020

- D. Valea, Droit constitutionnel et institutions politiques - en droit roumain et droit comparé, Universul Juridic Publishing House, Bucarest, 2014
- R. Coman- La position de la Convention européenne des dispositions des droits de l'homme dans le système judiciaire roumain, dans le volume COMMUNICATION, CONTEXTE, INTERDISCIPLINARITÉ Etudes et articles Volume III, p 268-273

